



Ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine

Modification du 27 avril 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. i, phrase introductive

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 3, al. 3

³ Les interdictions visées aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux biens et services qui sont demandés à la Suisse à titre d'assistance par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques au sens de l'art. X par. 7, de la convention du 13 janvier 1993 sur les armes chimiques².

Art. 6, al. 2, phrase introductive et let. e, et 3

² Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions visées aux art. 4, al. 1 et 2, let. a, et 5, al. 1 et 2, let. a, pour les biens et services destinés aux fins civiles ou aux destinataires finaux civils suivants:

- e. à des réseaux civils de communications électroniques et de services Internet non accessibles au public et n'appartenant pas à une entité qui est contrôlée ou détenue à plus de 50 % par une entité étatique;

³ Le SECO refuse l'autorisation des dérogations visées à l'al. 2 s'il y a lieu de penser que les biens et services sont destinés:

- a. à un destinataire final militaire ou à une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 2;

¹ RS 946.231.176.72
² RS 0.515.08

- b. à l'industrie aéronautique ou spatiale, ou
- c. à une activité destinée au secteur de l'énergie, à moins que l'activité soit autorisée en vertu de l'art. 11, al. 3 à 5.

Art. 9, al. 6

⁶ Le SECO peut, aux fins de l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 5 mars 2022, autoriser des dérogations aux interdictions visées aux al. 1, 4 et 5 si:

- a. cela est nécessaire pour garantir les remboursements du crédit-bail à une personne morale, une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) qui n'est pas concernée par les mesures de la présente ordonnance, et si
- b. aucune autre ressource économique n'est mise à la disposition de la partie russe, à l'exception du transfert de propriété de l'aéronef après le remboursement intégral du crédit-bail.

Art. 9b Carburéacteurs et additifs pour carburants

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de carburéacteurs et additifs pour carburants visés à l'annexe 19:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b. à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays sont soumis à autorisation.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens visés à l'al. 1 ou à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, à la fourniture, à la fabrication, et à l'utilisation desdits biens:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b. à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays sont soumis à autorisation.

³ Le SECO refuse l'autorisation pour les biens et les services visés aux al. 1, let. b, et 2, let. b, lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie, destinés à un usage militaire ou à des destinataires finaux militaires.

Art. 10, titre et al. 1

Biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction
de gaz naturel

¹ Il est interdit de vendre, de livrer, d'exporter et de faire transiter les biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel visés à l'annexe 4 à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays.

Art. 11, al. 3, let. a

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit et au transport de biens, ni à la fourniture d'assistance technique ou à l'octroi de moyens financiers qui y sont liés, lorsque les biens sont nécessaires:

- a. au transport de pétrole et de gaz naturel, y compris de produits pétroliers raffinés, depuis ou via la Fédération de Russie vers la Suisse ou l'EEE, ou

Art. 11a Biens destinés au renforcement de l'industrie

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'annexe 23 à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens visés à l'al. 1 ou à la vente, à l'exportation, au transit, au transport, à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation desdits biens à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux biens et services qui sont nécessaires aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires en Fédération de Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international.

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 à des fins humanitaires.

Art. 12 Combustibles fossiles solides

¹ L'achat, l'importation, le transit et le transport de charbon et d'autres combustibles fossiles solides visés à l'annexe 22 originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

² Il est interdit de fournir des services de toute sorte, y compris les services financiers, le courtage, les conseils techniques et l'octroi de moyens financiers, en rapport avec l'achat, l'importation, le transit, le transport, la fourniture, la fabrication ou l'utilisation de charbon et d'autres combustibles fossiles solides originaires ou provenant de la Fédération de Russie.

Art. 14b, al. 3

³ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions visées à l'al. 1 pour la livraison ou l'exportation de biens culturels à destination de la Fédération de Russie qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Fédération de Russie.

Art. 14c Biens importants sur le plan économique

¹ L'achat, l'importation, le transit et le transport de biens importants sur le plan économique pour la Fédération de Russie visés à l'annexe 20, originaires ou provenant de ce pays, sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, de services de toute sorte, y compris l'assistance technique et les services de courtage, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens visés à l'al. 1 ou à l'achat, à l'importation, au transit, au transport, à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de ces biens sont interdits.

³ Les interdictions visées aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux quotas de volume d'importation visés à l'annexe 21.

Art. 15, al. 5, let. d, 5bis, 7 et 8

⁵ Il peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées pour:

- d. permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international;

^{5bis} Le SECO peut autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains avoirs ou ressources économiques à une personne physique ou morale, entreprise ou entité visée à l'annexe 8 afin de permettre la vente ou le transfert, jusqu'au 28 octobre 2022, de droits de propriété à une personne morale, entreprise ou entité établie en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, si:

- a. ces droits de propriété sont directement ou indirectement détenus par une personne physique ou morale, entreprise ou entité visée à l'annexe 8, et que
- b. le produit de la vente ou du transfert reste gelé.

⁷ Le SECO peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux entités visées à l'annexe 8 sous les numéros SSID 175-54306, SSID 175-54319, SSID 175-54329 et SSID 175-54340, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces entités, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 28 octobre 2022 aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations bancaires correspondantes, conclus avec ces entités avant le 27 avril 2022.

⁸ Il autorise les dérogations visées aux al. 4 à 7 après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF.

Art. 18 Interdictions concernant les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

¹ L'aide à l'émission, le négoce, ou la prestation de services d'investissement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire dont l'échéance est supérieure à 90 jours, émis après le 27 août 2014 et jusqu'au 12 novembre 2014, ou dont l'échéance est supérieure à 30 jours, émis après le 12 novembre 2014 et jusqu'au 12 avril 2022, ou de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis après le 12 avril 2022 sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. une banque ou une autre entreprise sise en Fédération de Russie visée à l'annexe 9;
- b. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et dans laquelle des banques ou des entreprises visées à l'annexe 9 détiennent une participation de plus de 50 %;
- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée à la let. a ou b.

² L'aide à l'émission, le négoce, ou la prestation de services d'investissement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis après le 12 avril 2022 sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. une banque ou une autre entreprise sise en Fédération de Russie visée aux annexes 10 et 11;
- b. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et dans laquelle des banques ou des entreprises visées aux annexes 10 et 11 détiennent une participation de plus de 50 %;
- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée à la let. a ou b.

³ L'aide à l'émission, le négoce, ou la prestation de services d'investissement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire dont l'échéance est supérieure à 30 jours, émis après le 12 novembre 2014 et jusqu'au 12 avril 2022, ou de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis après le 12 avril 2022 sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. une banque ou une autre entreprise sise en Fédération de Russie visée aux annexes 12 et 13;
- b. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et dans laquelle des banques ou des entreprises visées à la let. a détiennent une participation de plus de 50 %;
- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée à la let. a ou b.

⁴ L'aide à l'émission, le négoce, ou la prestation de services d'investissement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis après le 14 mars 2022 sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. la Fédération de Russie et son gouvernement;
- b. la Banque centrale de la Fédération de Russie;
- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions de la Banque centrale de la Fédération de Russie.

⁵ Il est interdit de répertorier et de fournir des services sur des plates-formes de négociation pour les valeurs mobilières de toute banque, entreprise ou entité établie en Fédération de Russie et contrôlée ou détenue à plus de 50 % par une entité étatique.

Art. 19, al. 3, let. c

³ Fait exception l'octroi de prêts servant:

- c. à garantir le respect des exigences légales en matière de liquidité par des personnes morales ayant leur siège en Suisse ou dans l'Union européenne dans lesquelles des banques ou des entreprises visées à l'annexe 9 détiennent une participation de plus de 50 %.

Art. 20 Interdiction d'accepter des dépôts et des cryptoactifs

¹ Il est interdit, pour les personnes et établissements qui acceptent des dépôts et qui octroient des crédits à titre professionnel, d'accepter des dépôts de ressortissants russes, de personnes physiques résidant en Fédération de Russie, ou de banques, d'entreprises ou d'entités établies en Fédération de Russie si la valeur totale des dépôts de la personne physique, de la banque, de l'entreprise ou de l'entité dépasse 100 000 francs par personne ou par établissement.

² Il est interdit, pour les personnes et établissements qui fournissent à titre professionnel des services de portefeuille de cryptoactifs, de compte en cryptoactifs et de conservation de cryptoactifs, de fournir ces services à des ressortissants russes, à des personnes physiques résidant en Fédération de Russie, ou à des personnes morales, entreprises ou entités établies en Fédération de Russie, si la valeur totale des cryptoactifs de la personne physique ou morale, de l'entreprise ou de l'entité dépasse 10 000 francs par portefeuille, compte ou fournisseur de services de conservation.

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. aux ressortissants suisses, aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ou aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'EEE;
- b. aux dépôts qui sont nécessaires aux échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre la Suisse et la Fédération de Russie, entre la Suisse et l'EEE ou entre l'EEE et la Fédération de Russie.

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions visées aux al. 1 et 2 si le dépôt ou la fourniture d'un service en lien avec un portefeuille de cryptoactifs, un compte en cryptoactifs et la conservation de cryptoactifs est nécessaire:

- a. à la prévention des cas de rigueur;
- b. à des fins humanitaires ou à des fins d'évacuation;
- c. à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'État de droit en Fédération de Russie;
- d. à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales;
- e. à la sauvegarde des intérêts suisses.

Art. 21 Déclaration obligatoire relative aux dépôts existants

Les personnes et établissements qui acceptent des dépôts ou octroient des crédits à titre professionnel fournissent au SECO, au plus tard le 3 juin 2022, une liste des dépôts supérieurs à 100 000 francs détenus par des ressortissants russes, des personnes physiques résidant en Fédération de Russie et par des banques, entreprises ou entités établies en Fédération de Russie. Tous les 12 mois, ils fournissent au SECO des mises à jour concernant le montant de ces dépôts.

Art. 22, al. 1

¹ Il est interdit aux dépositaires centraux de titres de fournir leurs services pour des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022 à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Fédération de Russie ou à toute banque, entreprise ou entité établie en Fédération de Russie.

Art. 23, titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 1

¹ Il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne émises après le 12 avril 2022 ou des parts de placements collectifs de capitaux offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Fédération de Russie ou à toute banque, entreprise ou entité établie en Fédération de Russie.

Art. 24a, al. 2, let. a

² L'interdiction visée à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux transactions strictement nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport de pétrole et de gaz naturel, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer, depuis ou via la Fédération de Russie vers la Suisse, un État membre de l'EEE, l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro ou la Serbie;

Art. 25, al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 28 Interdiction relative aux billets de banque

¹ La vente, la livraison, l'exportation ou le transit de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne à ou vers la Fédération de Russie ou à ou vers toute personne physique ou morale, toute entité ou toute entreprise en Fédération de Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de la Fédération de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

² L'interdiction visée à l'al. 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, à l'exportation ou au transit de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne pour autant que cette vente, cette fourniture, cette exportation ou ce transit soit nécessaire:

- a. à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Fédération de Russie ou de membres de leur famille proche qui voyagent avec elles, ou
- b. à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'une organisation internationale en Fédération de Russie.

Art. 28b, titre, al. 1, phrase introductive et let. b à d, et 2, phrase introductive et let. a

Interdictions liées aux entreprises du secteur de l'énergie
de la Fédération de Russie

¹ Les activités suivantes en lien avec des entreprises du secteur de l'énergie de la Fédération de Russie sont interdites:

- b. *ne concerne que les textes allemand et italien*
- c. la création d'entreprises conjointes avec des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit d'un État extérieur à la Suisse ou à l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie en Fédération de Russie;
- d. *ne concerne que le texte allemand*

² Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 si les activités sont:

- a. nécessaires pour garantir l'approvisionnement énergétique de la Suisse et des États membres de l'EEE en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente ou pour le transport de pétrole et de gaz naturel, y compris de produits pétroliers raffinés, en provenance de la Fédération de Russie ou transitant par celle-ci, à destination de la Suisse ou d'États membres de l'EEE, ou

*Insérer avant le titre de la section 4**Art. 28c* Interdictions concernant le soutien d'établissements publics

¹ Il est interdit de fournir un soutien direct ou indirect, notamment par l'octroi de moyens financiers, d'une aide financière ou de tout autre avantage au titre d'un programme national de la Suisse, à toute personne morale, entreprise ou entité établie en Fédération de Russie et contrôlée ou détenue à plus de 50 % par une entité étatique.

² L'interdiction visée à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux activités humanitaires, à des urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- b. aux programmes phytosanitaires et vétérinaires;
- c. à la coopération intergouvernementale dans le cadre des programmes spatiaux et dans le cadre du réacteur thermonucléaire expérimental international ITER;
- d. à la coopération intergouvernementale dans le cadre de la convention du 30 novembre 2009 relative à la construction et à l'exploitation d'un laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X³ et de la convention du 16 décembre 1988 relative à la construction et à l'exploitation d'une Installation européenne de rayonnement synchrotron⁴;
- e. à l'exploitation, à l'entretien et au déclassement d'installations nucléaires civiles, à l'élimination des déchets radioactifs, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté de ces installations, ainsi qu'à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radioisotopes médicaux et d'applications médicales similaires, de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, et à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- f. aux programmes de mobilité et d'échange en faveur des individus et à la promotion de contacts interpersonnels directs;
- g. aux programmes en matière de climat et d'environnement, à l'exception du soutien apporté dans le cadre de la recherche et de l'innovation;
- h. aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et de ses partenaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international en Fédération de Russie.

³ RS 0.422.10

⁴ RS 0.424.10

Art. 28d Interdictions concernant les trusts

¹ L'enregistrement d'un trust ou d'une autre institution juridique similaire ou la fourniture d'un siège social, d'une adresse commerciale ou administrative ou de services de gestion à un trust sont interdits si le constituant ou le bénéficiaire est:

- a. un ressortissant russe ou une personne physique résidant en Fédération de Russie;
- b. une personne morale, une entreprise ou une entité établie en Fédération de Russie;
- c. une personne morale, une entreprise ou une entité détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par une personne physique, une personne morale, une entreprise ou une entité visée aux let. a et b;
- d. une personne morale, une entreprise ou une entité contrôlée par une personne physique, une personne morale, une entreprise ou une entité visée aux let. a à c;
- e. une personne morale, une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne physique, d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une entité visée aux let. a à d.

² Il est interdit d'agir en qualité de trustee, d'actionnaire désigné, d'administrateur, de secrétaire ou dans une fonction similaire, pour un trust ou une institution juridique similaire visée à l'al. 1, ou de faire en sorte qu'une autre personne agisse en qualité de trustee, d'actionnaire désigné, d'administrateur, de secrétaire ou dans une fonction similaire.

³ Les interdictions visées aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le constituant ou le bénéficiaire est un ressortissant suisse ou un ressortissant d'un État membre de l'EEE ou qu'il est titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'EEE.

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour:

- a. des activités humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;
- b. des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'État de droit en Fédération de Russie.

Art. 29a Trafic aérien

¹ Décoller du territoire suisse, atterrir sur le territoire suisse et survoler le territoire suisse est interdit pour:

- a. les aéronefs des transporteurs aériens russes titulaires d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente délivrés par les autorités russes, y compris les aéronefs exploités par ces entreprises dans le cadre d'accords de partage de codes ou de réservation de capacité;

- b. les aéronefs enregistrés en Fédération de Russie ou détenus, affrétés ou contrôlés par toute personne physique ou morale, entreprise ou entité russe.

² Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas:

- a. aux vols à des fins humanitaires;
- b. aux vols de recherche et de sauvetage;
- c. aux vols de rapatriement d'aéronefs en location autorisés par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
- d. aux survols et atterrissages d'urgence;
- e. aux vols d'aéronefs militaires et d'autres aéronefs d'État étrangers qui disposent d'une autorisation (diplomatic clearance) conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 23 mars 2005 sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien⁵.

³ L'OFAC peut, après avoir consulté les services compétents du SECO et du DFAE, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige ou à d'autres fins conformes aux objectifs de la présente ordonnance.

Art. 30, let. a et abis

Il est interdit d'honorer les créances qui se fondent sur un contrat ou une affaire dont l'exécution a été empêchée ou affectée, directement ou indirectement, par des mesures imposées par la présente ordonnance, par l'ordonnance du 27 août 2014 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine⁶ ou par l'ordonnance du 2 avril 2014 instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine⁷; cette interdiction s'applique aux créances:

- a. des personnes morales, des entreprises ou des entités visées aux annexes de la présente ordonnance;
- abis. des personnes morales, des entreprises ou des entités établies à l'extérieur de la Suisse et de l'EEE détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % par des personnes morales, des entreprises ou des entités visées aux annexes de la présente ordonnance;

Art. 31, al. 1, 1bis et 2bis

¹ Le SECO surveille l'exécution des art. 2 à 6, 9 à 28d et 30.

^{1bis} L'Office fédéral de l'agriculture surveille l'exécution de l'art. 14c, al. 3.

^{2bis} L'OFAC surveille l'exécution de l'art. 29a.

⁵ RS 748.111.1

⁶ RO 2014 2803, 4059; 2015 809, 1015, 2311, 3821; 2016 995, 3435, 3881; 2017 1681, 4037, 5065, 7657; 2018 1177, 2139, 2535, 3025, 3259, 5341; 2019 613, 1085, 1953, 3089; 2020 449, 1153, 3889, 4157; 2021 175, 568, 626; 2022 8, 138, 143, 144

⁷ RO 2014 877, 1003, 1213, 2479

Art. 33 Publication

Le texte des annexes 1, 2, 8 à 15 et 23 n'est publié ni au Recueil officiel ni au Recueil systématique du droit fédéral; il peut être obtenu auprès du SECO.

Art. 35, al. 9 à 15

⁹ L'art. 10 ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 5 mars 2022 et exécutées jusqu'au 3 juin 2022.

¹⁰ L'art. 11a ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 avril 2022 et exécutées jusqu'au 29 juillet 2022.

¹¹ L'art. 12 ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 avril 2022 et exécutées jusqu'au 29 août 2022.

¹² L'art. 14c ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 avril 2022 et exécutées jusqu'au 29 juillet 2022.

¹³ L'art. 24a, al. 1, ne s'applique pas aux opérations exécutées jusqu'au 29 août 2022 en vue de l'achat, de l'importation et du transport, en Suisse ou dans les États membres de l'EEE, de charbon ou d'autres combustibles fossiles solides visés à l'annexe 22.

¹⁴ L'art. 28c ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 avril 2022 et exécutées jusqu'au 29 octobre 2022.

¹⁵ L'art. 28d, al. 1 et 2, ne s'applique pas aux transactions nécessaires pour mettre fin, d'ici au 29 mai 2022, aux contrats conclus avant le 28 avril 2022 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'art. 28d.

II

¹ Les annexes 1, 4 et 14 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 18 est remplacée par la version ci-jointe.

³ La présente ordonnance est complétée par les annexes 19 à 23 ci-jointes.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 27 avril 2022 à 18 h 00, sous réserve des al. 2 et 3⁸.

² L'art. 28d, al. 2, entre en vigueur le 29 mai 2022.

³ Les art. 14c, al. 3, et 31, al. 1^{bis}, entrent en vigueur le 29 juillet 2022.

⁴ L'art. 9b, al. 1, let. b, et 2, let. b, a effet jusqu'au 26 avril 2026.

27 avril 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁸ Publication urgente du 27 avril 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe 1
(art. 5, al. 1 et 2)

**Biens destinés à un renforcement militaire et technologique
ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité⁹**

⁹ L'annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos.

Annexe 4
(art. 10, al. 1 et 4)

Biens destinés au raffinage de pétrole

Titre

**Biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction
du gaz naturel**

	N° du tarif	Désignation
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités d'alkylation et d'isomérisation
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités de production d'hydrocarbures aromatiques
ex	8419 40 00	Unités de distillation atmosphérique-sous vide de pétrole brut (CDU)
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités de reformage/craquage catalytique
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités de cokéfaction retardée
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités de flexicokéfaction
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Réacteurs d'hydrocraquage
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Cuves de réacteur d'hydrocraquage
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Technologies de production d'hydrogène

	N° du tarif	Désignation
ex	8421 39 15, 8421 39 25, 8421 39 35, 8421 39 85, 8419 60 00, 8419 89 98 ou 8419 89 10	Technologies de récupération et de purification de l'hydrogène
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Technologies/unités d'hydrotraitement
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités d'isomérisation du naphta
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités de polymérisation
ex	8419 89 10, 8419 89 98, 8421 39 35, 8421 39 85 ou 8419 60 00	Technologies de traitement des gaz de raffinerie et de récupération du soufre (y compris les unités d'épuration des amines, les unités de récupération du soufre, les unités de traitement des gaz résiduelles)
ex	8479 89 97	Unités de désasphaltage au solvant
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités de production de soufre
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités d'alkylation et de régénération de l'acide sulfurique
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités de craquage thermique
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités de transalkylation [toluène et hydrocarbures aromatiques lourds]
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités de viscoréduction

	N° du tarif	Désignation
ex	8419 89 98 ou 8419 89 10	Unités d'hydrocraquage de gazole sous vide
ex	8418 69	Unités de traitement pour le refroidissement des gaz dans le traitement du GNL
ex	8419 40	Unités de traitement pour la séparation et le fractionnement des hydrocarbures dans le traitement du GNL
ex	8419 60	Unités de traitement pour la liquéfaction du gaz naturel
ex	8419 50	Boîtes froides dans le traitement du GNL
ex	8419 50 20	Échangeurs cryogéniques dans le traitement du GNL
ex	8414 10 90	Pompes cryogéniques dans le traitement du GNL

Annexe 14
(art. 27)

Titre (ne concerne que le texte allemand)

Annexe 18
(art. 14*b*, al. 1)

Biens de luxe

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'interdiction prévue à l'art. 14*b* s'applique aux biens de luxe dont le coût unitaire est supérieur à 300 francs.

1. Chevaux

Position tarifaire	Désignation
0101 21	Reproducteurs de race pure
0101 29	Autres

2. Caviar et ses succédanés

Position tarifaire	Désignation
1604 31	Caviar
1604 32	Succédanés de caviar

3. Truffes et préparations à base de truffes

	Position tarifaire	Désignation
	0709 56 00	Truffes
ex	0710 80 90	Autres
ex	0711 59 00	Autres
ex	0712 39 00	Autres
ex	2001 90 98	Autres
	2003 90 10	Truffes
ex	2103 90 90	Autres
ex	2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
ex	2106 90	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

4. Vins (y compris les mousseux), bières, eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses

Position tarifaire	Désignation
2203 00	Bières de malt
2204 10	Vin mousseux
2204 21	Autres vins, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2204 29	Autres vins
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs
2207 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses

5. Cigares et cigarillos

Position tarifaire	Désignation
2402 10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
ex 2402 90	Autres

6. Parfums, eaux de toilette et cosmétiques, y compris produits de beauté et de maquillage

Position tarifaire	Désignation
3303	Parfums et eaux de toilette
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
3305	Préparations capillaires

Position tarifaire	Désignation
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs

7. Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires

Position tarifaire	Désignation
4201	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières
4202	Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4205 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements

8. Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures (indépendamment de leur matière)

Position tarifaire	Désignation
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou re-constitué
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelle-teries
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simi-laires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclu-sion des articles du n° 6103
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simi-laires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salo-pettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-cu-lottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés
6112	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie
6113	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 5903, 5906 ou 5907

Position tarifaire	Désignation
6114	Autres vêtements, en bonneterie
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie
6116	Gants, mitaines et mouffles, en bonneterie
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés
6210	Vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires, et leurs parties, même en bonneterie

Position tarifaire	Désignation
6213	Mouchoirs et pochettes
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates
6216	Gants, mitaines et moufles
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
6402 91	Couvrant la cheville
6402 99	Autres
6403 19	Autres
6403 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
6403 40	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
6403 51	Couvrant la cheville
6403 59	Autres
6403 91	Couvrant la cheville
6403 99	Autres
ex 6404 19	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur
6404 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
6405	Autres chaussures
6504	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis

Position tarifaire	Désignation
6506 99	Autres chapeaux et coiffures, même garnis, en autres matières
6601 91	Parapluies, ombrelles et parasols, à mât ou manche télescopique
6601 99	Autres
6602	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires
ex 9619	Couches pour bébés

9. Tapis et tapisseries, fabriqués à la main ou non

Position tarifaire	Désignation
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés
5702 10	Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
5702 20	Revêtements de sol en coco
5702 31	Autres, à velours, non confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 32	Autres, à velours, non confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 39	Autres, à velours, non confectionnés, d'autres matières textiles
5702 41	Autres, à velours, confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 42	Autres, à velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 50	Autres, sans velours, non confectionnés
5702 91	Autres, sans velours, confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 92	Autres, sans velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 99	Autres, sans velours, confectionnés, d'autres matières textiles
5703 00 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés

Position tarifaire	Désignation
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectonnées

10. Perles, pierres gemmes précieuses ou fines, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie, articles d'orfèvrerie

Position tarifaire	Désignation
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport
ex 7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis, sauf destinés à des usages industriels
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport
ex 7104 91 00	Diamants, sauf destinés à des usages industriels
ex 7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques, sauf destinés à des usages industriels
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7110	Platine (y compris l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

Position tarifaire	Désignation
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

11. Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal

Position tarifaire	Désignation
ex 4907	Billets de banque
7118 10	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
7118 90	Autres

12. Couverts en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux

Position tarifaire	Désignation
ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
ex 8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
ex 9307	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux

13. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine

Position tarifaire	Désignation
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine
6912	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
6914	Autres ouvrages en céramique

14. Articles en cristal au plomb

	Position tarifaire	Désignation
ex	7009 91	Miroirs en verre, non encadrés
ex	7009 92	Miroirs en verre, encadrés
ex	7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
	7013 22	En cristal au plomb
	7013 33	En cristal au plomb
	7013 41	En cristal au plomb
	7013 91	En cristal au plomb
ex	7018 10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
ex	7018 90	Autres
ex	7020 00 80	Autres ouvrages en verre, autres
ex	9405 50	Luminaires et appareils d'éclairage non électriques
ex	9405 91	Parties, en verre

15. Articles électroniques à usage domestique d'une valeur dépassant 750 francs

	Position tarifaire	Désignation
ex	8414 51	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
ex	8414 59	Autres
ex	8414 60	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
ex	8415 10	Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)
ex	8418 10	Combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments
ex	8418 21	Réfrigérateurs à compression
ex	8418 29	Autres

	Position tarifaire	Désignation
ex	8418 30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
ex	8418 40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
ex	8419 81	Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
ex	8422 11	Machines à laver la vaisselle, de type ménager
ex	8423 10	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage
ex	8443 12	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié
ex	8443 31	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
ex	8443 32	Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
ex	8443 39	Autres
ex	8450 11	Machines entièrement automatiques
ex	8450 12	Autres machines à laver, avec essoreuse centrifuge incorporée
ex	8450 19	Autres
ex	8451 21	Machines à sécher, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
ex	8452 10	Machines à coudre de type ménager
ex	8470 10	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations
ex	8470 21	Autres machines à calculer électroniques, comportant un organe imprimant
ex	8470 29	Autres
ex	8470 30	Autres machines à calculer
ex	8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
ex	8472 90	Autres machines et appareils de bureau, autres

	Position tarifaire	Désignation
ex	8479 60	Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air
ex	8508 11 00	Aspirateurs, d'une puissance n'excédant pas 1500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l
ex	8508 19	Autres
ex	8508 60	Autres aspirateurs
ex	8509 80	Autres appareils
ex	8516 31	Sèche-cheveux
ex	8516 50 00	Fours à micro-ondes
ex	8516 60	Cuisinières
ex	8516 71	Appareils pour la préparation du café ou du thé
ex	8516 72	Grille-pain
ex	8516 79	Autres
ex	8517 11	Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil
ex	8517 13	Téléphones intelligents
ex	8517 18	Autres
ex	8517 61	Stations de base
ex	8517 62	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
ex	8517 69	Autres
ex	8526 91	Appareils de radionavigation
ex	8529 10	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer
ex	8529 10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
ex	8531 10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
ex	8543 70	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire
ex	8543 70	Amplificateurs d'antennes
ex	8543 70	Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage
ex	8543 70	Autres
ex	9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30

	Position tarifaire	Désignation
ex	9504 90	Autres

16. Appareils électriques/électroniques ou optiques d'enregistrement et de reproduction du son et des images d'une valeur dépassant 1000 francs

	Position tarifaire	Désignation
ex	8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son
ex	8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
ex	8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
ex	8528 71	Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo
ex	8528 72	Autres, en couleurs
ex	9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
ex	9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son

17. Véhicules, à l'exception des ambulances, pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime d'une valeur unitaire dépassant 50 000 francs; téléphériques, télésièges, remonte-pentes, mécanismes de traction pour funiculaires, motos d'une valeur unitaire dépassant 5000 francs, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées

	Position tarifaire	Désignation
ex	4011 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
ex	4011 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions

	Position tarifaire	Désignation
ex	4011 30	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens
ex	4011 40	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour motocycles
ex	4011 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, autres
ex	7009 10	Miroirs rétroviseurs pour véhicules
ex	8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
ex	8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
ex	8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408
ex	8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz
ex	8428 60	Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires
ex	8431 39	Pièces et accessoires de téléphériques, télésièges, remonte-pentes, mécanismes de traction pour funiculaires
ex	8483	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
ex	8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
ex	8512 20	Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
ex	8512 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles
ex	8512 30	Autres
ex	8512 40	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
ex	8544 30	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
ex	8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604
ex	8605	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)
ex	8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires

	Position tarifaire	Désignation
ex	8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
ex	8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course
ex	8706	Châssis des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, équipés de leur moteur
ex	8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, y compris les cabines
ex	8708	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8701 à 8705
ex	8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
ex	8712	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
ex	8714	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8711 à 8713
ex	8716 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
ex	8716 40	Autres remorques et semi-remorques
ex	8716 90	Parties
ex	8901 10	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs
ex	8901 90	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
ex	8903 00 00	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës

18. Horloges et montres et leurs pièces

	Position tarifaire	Désignation
ex	9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
ex	9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101

	Position tarifaire	Désignation
ex	9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre
ex	9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
ex	9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre
ex	9108	Mouvements de montres, complets et assemblés
ex	9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres
ex	9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie
ex	9111	Boîtes de montres des n°s 9101 ou 9102 et leurs parties
ex	9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
ex	9113	Bracelets de montres et leurs parties
ex	9114	Autres fournitures d'horlogerie

19. Instruments de musique d'une valeur dépassant 1500 francs

	Position tarifaire	Désignation
ex	9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier
ex	9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)
ex	9205	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie
ex	9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)
ex	9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)

20. Objets d'art, de collection ou d'antiquité

	Position tarifaire	Désignation
ex	97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité

21. Articles et équipements destinés à la pratique du sport, notamment du ski, du golf, de la plongée sous-marine et des sports nautiques

	Position tarifaire	Désignation
ex	4015 19 00	Autres
ex	4015 90 00	Autres
ex	6210 40 00	Autres vêtements pour hommes ou garçonnets
ex	6210 50	Autres vêtements, pour femmes ou fillettes
ex	6211 11	Pour hommes ou garçonnets
ex	6211 12	Pour femmes ou fillettes
ex	6211 20	Combinaisons et ensembles de ski
ex	6216	Gants, mitaines et moufles
ex	6402 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges
ex	6402 19 00	Autres
ex	6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges
ex	6403 19 00	Autres
ex	6404 11 00	Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
ex	6404 19 90	Autres
ex	9004 90 00	Autres
ex	9020 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
ex	9506 11 00	Skis
ex	9506 12 00	Fixations pour skis
ex	9506 19 00	Autres
ex	9506 21 00	Planches à voile
ex	9506 29 00	Autres
ex	9506 31 00	Clubs de golf complets
ex	9506 32 00	Balles

	Position tarifaire	Désignation
ex	9506 39 00	Autres
ex	9506 40 00	Articles et matériel pour le tennis de table
ex	9506 51 00	Raquettes de tennis, même non cordées
ex	9506 59 00	Autres
ex	9506 61 00	Balles de tennis
ex	9506 69 00	Autres
ex	9506 70	Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
ex	9506 91 00	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme
ex	9506 99 00	Autres
ex	9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires

22. Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque

	Position tarifaire	Désignation
ex	9504 20 00	Billards de tout genre et leurs accessoires
ex	9504 30	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
ex	9504 40 00	Cartes à jouer
ex	9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n ^o 9504.30
ex	9504 90 00	Autres

23. Articles et équipements optiques de toute valeur

	Position tarifaire	Désignation
ex	9004 90 90	Équipements de vision nocturne ou de vision thermique
	9005 10 00	Jumelles
ex	9005 80 00	Longues-vues
ex	9013 10	Lunettes de visée pour armes, viseurs d'armes optiques et viseurs d'armes à vision thermique
ex	9013 80 90	Viseurs point rouge
	9015 10 00	Télémètres

Annexe 19
(art. 9b, al. 1)

Carburéacteurs et additifs pour carburants

	Position tarifaire	Désignation
		Carburéacteurs (autres que le kérosène):
ex	2710 12 19	Carburéacteurs type essence (huiles légères)
ex	2710 19 19	Autres que le kérosène (huiles moyennes)
ex	2710 19 19	Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes)
ex	2710 20 10	Carburéacteurs type kérosène mélangés avec du biodiesel:
		Inhibiteurs d'oxydation
		Inhibiteurs d'oxydation utilisés dans les additifs pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– autres inhibiteurs d'oxydation
ex	3811 90	Inhibiteurs d'oxydation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
		Additifs dissipateurs statiques
		Additifs dissipateurs statiques pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Additifs dissipateurs statiques pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
		Inhibiteurs de corrosion
		Inhibiteurs de corrosion pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Inhibiteurs de corrosion pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
		Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation (additifs antigel)
		Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres

	Position tarifaire	Désignation
ex	3811 90	Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: Désactivateurs de métaux Désactivateurs de métaux pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Désactivateurs de métaux pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
ex		Additifs biocides Additifs biocides pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Additifs biocides pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
ex		Additifs améliorant la stabilité thermique Améliorants de stabilité thermique pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Améliorants de stabilité thermique pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales

Annexe 20
(art. 14c, al. 1)

Biens importants sur le plan économique

	Position tarifaire	Désignation
	0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure
	1604 31	Caviar
	1604 32	Succédanés de caviar
	2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
ex	2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion des ceux des nos 2825 20 et 2825 30
ex	2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des phosphates du n° 2835 26
ex	2901	Hydrocarbures acycliques, à l'exclusion des hydrocarbures du no 2901 10
	2902	Hydrocarbures cycliques
ex	2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion de ceux du n° 2905 11
	2907	Phénols; phénols-alcools
	2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	3104 20	Chlorure de potassium
	3105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium
	3105 60	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium
ex	3105 90	Autres engrais contenant du chlorure de potassium
	3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires

Position tarifaire	Désignation
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
4705	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
4804	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n ^{os} 4802 ou 4803
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple)
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7801	Plomb sous forme brute
ex 8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz, à l'exception des parties destinées aux turboréacteurs et turbopropulseurs du n ^o 8411 91
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises
8904	Remorqueurs et bateaux-pousseurs

Position tarifaire	Désignation
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
9403	Autres meubles et leurs parties

Annexe 21
(art. 14*c*, al. 3)

Quotas de volume d’importation de certains biens

Position tarifaire	Quantité	Durée de validité
3104 20	1720 tonnes métriques	du 29 juillet d’une année donnée au 28 juillet de l’année suivante
3105 20, 3105 60 et 3105 90	1636 tonnes métriques combinées	du 29 juillet d’une année donnée au 28 juillet de l’année suivante

Annexe 22
(art. 12, al. 1)**Combustibles fossiles solides**

Position tarifaire	Désignation
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais
2703	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue
2705	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux

Annexe 23
(art. 11a, al. 1)

Biens destinés au renforcement de l'industrie¹⁰

¹⁰ L'annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos.

